

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SISAM
(Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel)**

Membres en exercice : 9

Membres présents avec voix délibérative : 9

Quorum : 5

PRESENTS :

Fatima BOUVIER, Christine MARTINELLI, Nathalie MAZARS, Audrey AVEZARD, Sophie ANTIGNY, Pauline LENFANT, Magali LIOTARD, Mélanie AYISSI, Rémy VIOUT.

L'an deux mille vingt-six et le 16 avril, le Conseil Syndical du SISAM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège du SISAM sous la présidence de Madame Fatima BOUVIER.

Date de convocation du Conseil Syndical : 9 avril 2026

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie AYISSI

20260416.13

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Exposé

Madame Fatima BOUVIER a exposé la nécessité pour le SISAM de créer une commission d'Appel d'offres.

Rôle de la CAO selon L 1414-2 et L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales est rappelé :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres = avis simple

- C'est donc la CAO qui attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et quand leurs valeurs estimées sont égales ou supérieures aux seuils européens.
- Dans le cas d'une procédure adaptée, la CAO peut être consultée et émettre un simple avis sur les offres = le marché sera alors attribué par l'organe délibérant (ou l'organe exécutif sur délégation).

Composition de la CAO (article L 1411-5 CGCT, par renvoi du L 1414-2 CGCT) :

Le quorum signifie que plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents hors présidente du SISAM. Le président de la commission peut désigner un représentant par arrêté. Le président de la commission ne peut être ni un titulaire, ni un suppléant.

La présidente du SISAM est membre de droit de la CAO.

La CAO se compose de :

- La Présidente de droit est l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant.
- De membres à voix délibérative : cinq membres titulaires (sans compter le Président) et cinq membres suppléants.
- De membres à voix consultative : toute personne qualifiée dont audition paraît utile. Le comptable public peut également être invité.

Il s'agit d'une élection : le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection doit se faire à bulletin secret sauf accord unanime contraire des membres du conseil syndical (L 2121-21 CGCT). Si une seule liste se présente, les nominations prennent effet immédiatement (L 2121-21 CGCT). Aucune disposition ne prévoit une voix prépondérante pour le Président. Seul un règlement intérieur peut le prévoir.

Un suppléant n'est pas le suppléant attribué d'un titulaire mais de la liste. Cela signifie qu'il ne peut y avoir de fléchage. Un suppléant ne pourra siéger qu'en cas d'absence d'un titulaire sinon cela constitue un vice de procédure de nature à justifier, selon l'appréciation souveraine du juge administratif du contrat, une annulation de la procédure de marché public, voire une résiliation du contrat si celui-ci est déjà en cours d'exécution.

Le Président de droit ne peut être élu ni membre titulaire ni membre suppléant.

Les membres du Conseil Syndical ont constaté qu'une liste constituée en vue de l'élection des membres de la commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération de la création de la Commission CAO.

Liste candidate :

Prénoms	NOMS	Fonction
Fatima	BOUVIER	Présidente
Christine	MARTINELLI	Titulaire
Nathalie	MAZARS	Titulaire
Mélanie	AYISSI	Titulaire
Audrey	AVEZARD	Titulaire
Rémy	VIOUT	Titulaire
Nathalie	BROTHIER	Suppléante
Patrick	BONDAZ	Suppléante
Isabelle	ASNI-DUCHENE	Suppléante
Sophie	ANTIGNY	Suppléant
Elodie	MOLEINS	Suppléant

Décision

Entendu la proposition de liste de Madame Fatima BOUVIER, Présidente du SISAM, les membres du Conseil Syndical, après débats et votes, ont approuvé à l'unanimité la création de la commission d'Appel d'offres telles que proposée.

La Commission d'Appel d'Offres du SISAM est donc composée de Fatima BOUVIER, Présidente du SISAM, des 5 membres titulaires et des 5 suppléants suivants.

Prénoms	NOMS	Fonction
Fatima	BOUVIER	Présidente
Christine	MARTINELLI	Titulaire
Nathalie	MAZARS	Titulaire
Mélanie	AYISSI	Titulaire
Audrey	AVEZARD	Titulaire
Rémy	VIOUT	Titulaire
Nathalie	BROTHIER	Suppléante
Patrick	BONDAZ	Suppléante
Isabelle	ASNI-DUCHENE	Suppléante
Sophie	ANTIGNY	Suppléant
Elodie	MOLEINS	Suppléant

Ainsi fait et délibéré en séance,
les jours, mois, et an susmentionnés,

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
La Présidente,
Fatima BOUVIER

